

GE_GERICHTE ATA/294/2025 vom 25. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_294_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/294/2025 du 25 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/294/2025 del 25 marzo 2025

Regeste

Résumé: Confirmation de l'obligation, pour la recourante, de présenter une demande d'autorisation de pratiquer la location de services en lien avec son activité, exercée à Genève, de livraison de nourriture par coursiers par le biais d'une plateforme numérique. Même si l'application numérique constitue un outil de travail mis en place par une autre société, celle-ci dispose, à travers celle-ci, d'un pouvoir de direction sur les livreurs employés par la recourante, au moins partiellement. Le critère d'une intégration des coursiers de la recourante dans l'organisation de la société ayant mis en place ladite application apparaît également réalisé. Enfin, le risque commercial de la prestation des livreurs de la recourante n'est pas supporté exclusivement par elle, mais également par l'autre société. Incompétence de la chambre administrative pour trancher la question de l'assujettissement de la recourante à la LPO, étant précisé que, selon la jurisprudence, la livraison de repas via une plateforme Internet n'y est pas soumise, alors qu'elle l'est à la LSE. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 21

août 2024 dans lequel les parties, en particulier la recourante, avaient sollicité la suspension de la procédure, la recourante ne l'a pas formellement requise ici. Dite demande est toutefois désormais devenue sans objet compte tenu des considérations qui précèdent. 8. Finalement, dans deux griefs visant tous deux le respect de l'autorité de chose décidée de la décision de la PostCom assujettissant la recourante à la LPO, cette dernière fait valoir une violation des principes de la bonne foi et de l'autorité de chose décidée. 8.1 Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de celle-ci peuvent l'obliger à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 149 V 203 consid. 5.1 ; 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 95 consid. 3.6.2). 8.2 Selon la doctrine, une distinction peut être faite entre autorité de chose décidée, qui se rapporte à la stabilité d'une décision d'une autre administration entrée en force, et autorité de chose jugée, qui se rapporte à celle d'une

décision prise sur recours ou par une juridiction saisie d'une action. Dans le premier cas, la question est simplement celle de la modification d'une décision administrative. La révocation partielle ou totale d'une décision exige une pesée de l'intérêt à une application correcte du droit objectif, qui plaiderait par hypothèse pour une modification de la décision, et de l'intérêt à la sauvegarde de la sécurité du droit, qui favorise le maintien de la décision. Dans le second cas, le réexamen approfondi de l'affaire qui a dû être effectué sur recours ou par la juridiction saisie d'une action justifie de reconnaître une plus grande portée à l'autorité de chose jugée : les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne pourront être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes motifs, que si des motifs de révision (art. 80 LPA) sont présents. À cet égard, il faut souligner que l'autorité de chose

- 27/28 - A/2240/2023 jugée ne se rapporte qu'aux points effectivement tranchés par l'autorité de recours ; il y aura donc lieu de se référer aux motifs de sa décision pour définir la portée de l'autorité de la chose jugée (Thierry TANQUEREL, op. cit, n. 867 à 869). 8.3 Une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 142 V 551 consid. 4.1 ; 135 II 78 consid. 3.2 ; 132 II 153 consid. 5.1 ; 122 I 57 consid. 3c/bb). Pour la sécurité du droit, il ne saurait être question de l'appliquer rétroactivement aux décisions entrées en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1066/2013 consid. 3.3). 8.4 Dans son communiqué de presse du 11 janvier 2024 concernant ses arrêts du 3 janvier 2024 dans les causes A-4721/2021 et A-4350/2022, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a indiqué que la livraison de repas via une plateforme Internet ne constituait pas un service postal. Sur contestation d'G _____ B.V. et P _____ GmbH de la décision de la PostCom de les soumettre à l'obligation d'annonce en assimilant la livraison de repas à un envoi postal, le TAF a estimé que le législateur n'entendait pas déroger à la Constitution fédérale en soumettant les services express et de courrier à la LPO, de sorte que le transport de colis et de marchandises – dont les repas livrés – n'entraîne pas dans le champ d'application de cette loi. La livraison de repas ne pouvait donc être assimilée à un envoi postal. Vu l'absence d'envois postaux, G _____ B.V. et P _____ GmbH n'étaient pas soumis à l'obligation d'annonce faite aux prestataires de services postaux. 8.5 En l'espèce, il n'appartient pas à la chambre de céans de trancher la question de l'assujettissement de la recourante à la LPO. Cela étant, tant le TAF que le Tribunal fédéral ont retenu que, d'une part, la livraison de repas via une plateforme Internet n'était pas soumise à la LPO et que, d'autre part, dite activité devait être considérée comme de la location de services et en tant que telle soumise à la LSE. Par conséquent, la décision de la PostCom du 1er mai 2020, contredisant les éléments qui précèdent, ne saurait être prise en considération afin de contredire l'assujettissement de la recourante à la LSE. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.